

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—  
Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et  
numérique  
—

## **Décision n° 2022-294 du 17 mai 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon**

NOR : RCAC2214745S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Dijon et, à titre accessoire, de Clermont-Ferrand et de Poitiers.

Les fréquences déterminées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision, sous réserve de l'exercice par le gouvernement du droit de réservation prioritaire, prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, au bénéfice d'une société nationale de programme ou de l'application du droit de prorogation prévu au dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi de 1986 précitée.

Si une fréquence devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de réservation prioritaire ou de l'application du droit de prorogation précités, l'Autorité publiera au *Journal officiel* de la République française une décision indiquant la ressource radioélectrique retirée.

L'appel aux candidatures concerne les cinq catégories de services radiophoniques définies au chapitre II.

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

### RETRAIT ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

#### *1. Retrait des dossiers de candidature*

Les modèles de dossiers de candidature pour les cinq catégories de services sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)). Ils peuvent également être obtenus auprès du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon (mél : [cta.dijon@arcom.fr](mailto:cta.dijon@arcom.fr) ; téléphone : 01.40.58.34.21).

#### *2. Envoi des dossiers de candidature*

**Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être adressés uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15) au plus tard le 5 juillet 2022, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.**

Les candidats doivent transmettre concomitamment deux exemplaires complets et identiques de leur dossier de candidature : un exemplaire sur papier et un exemplaire sous forme dématérialisée.

L'exemplaire dématérialisé est fourni soit sur clé USB soit sur cédérom (la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site internet ne sera pas acceptée).

En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

## CHAPITRE 2

### CATÉGORIES DE SERVICES

#### *1. Détermination de la catégorie de service de radio*

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du

30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

## *2. Définition des cinq catégories de services de radio*

### **Catégorie A : services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total**

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

1° A la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

2° A un fournisseur de programme identifié :

a) soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;

b) soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
- les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;

- la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

### **Catégorie B : services de radio locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme à vocation nationale identifié**

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

### **Catégorie C : services de radio locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale**

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre) ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, produire une copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui précise les conditions de diffusion du programme fourni.

### **Catégorie D : services de radio thématiques à vocation nationale**

Cette catégorie est constituée de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

### **Catégorie E : services de radio généralistes à vocation nationale**

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.

#### *3. Définition du programme d'intérêt local*

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme « *programmes d'intérêt local* », dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

## **CHAPITRE 3**

### **CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaires indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat remplit les deux formulaires disponibles sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)) :

- le formulaire de présentation du candidat ;

- le formulaire de choix des zones.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales de la programmation du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

## CHAPITRE 4

### DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

#### 1. Liste des candidats recevables

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- a) envoi du dossier à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique dans les délais fixés au chapitre I de la présente décision ;
- b) projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;
- c) existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :
  - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
  - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
  - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait K bis datant de moins de trois mois ;
  - pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique notifie les rejets de candidature.

## 2. *Sélection des candidatures*

Les comités territoriaux de l'audiovisuel de Dijon, Clermont-Ferrand et Poitiers instruisent pour les zones de leur ressort, les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Ils transmettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un avis accompagné d'une liste des candidats qui leur paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de ces avis, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats en arrêtant la zone géographique mise en appel et les fréquences sur lesquelles elle envisage de les autoriser à émettre. Elle fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)).

## 3. *Site d'émission*

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par elle-même ou par tout autre organisme qu'elle a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rejeter la demande. Toutefois, elle peut elle-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

#### *4. Élaboration de la convention*

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet de l'Autorité ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)). La convention doit être complétée et renvoyée à l'Autorité dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

À défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au point 3 ou au point 4 ci-dessus, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

#### *5. Autorisation ou rejet des candidatures*

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Elle tient compte également :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;



3° des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation ;

7° s'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi précitée.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Elle veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Elle s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

En zone de montagne, elle tient compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique délivre les autorisations qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Elle fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut constater la caducité de l'autorisation.

**Art. 2.** - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 2022.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R.-O. MAISTRE', written in a cursive style.

Pour l'Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et numérique :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## ANNEXE

### LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES ET LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

#### I. Conditions techniques d'utilisation des fréquences

##### 1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel figure dans la seconde partie de la présente annexe.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Les émissions sur les fréquences 107,9 MHz sont obligatoirement monophoniques et sans sous-porteuse RDS.

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

## 1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si l'Autorité envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, elle définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

## II. Liste des fréquences disponibles

### Comité territorial de l'audiovisuel de Dijon

*Département 21 - Côte-d'Or*

#### Zone géographique mise en appel : AUXONNE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
1	97,9	AUXONNE	21	AUXONNE	Néant	225	200 W 100 W 160°/210° 50 W 300°/330°

#### Zone géographique mise en appel : BEAUNE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
2	93,2	BEAUNE	21	BEAUNE	Néant	240	1 000 W 320 W 20°/50° 200 W 50°/90°
3	98,2	BEAUNE	21	BEAUNE	Néant	240	1 000 W 200 W 0°/30° 100 W 150°/190°

#### Zone géographique mise en appel : CHÂTILLON-SUR-SEINE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
4	89,9	CHÂTILLON-SUR-SEINE	21	CHÂTILLON-SUR-SEINE	Néant	370	1 000 W
5	101,9	CHÂTILLON-SUR-SEINE	21	CHÂTILLON-SUR-SEINE	Contrainte de programme avec l'allotissement TONNERRE 101,9 MHz	310	1 000 W

## Zone géographique mise en appel : DIJON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
6	99,6	DIJON	21	DIJON	Contrainte de programme avec l'allotissement CHALON-SUR-SAÔNE 99,7 MHz	420	1 000 W
7	100,0	DIJON	21	DIJON	Néant	420	1 000 W
8	100,6	DIJON	21	DIJON	Néant	420	1 000 W
9	104,2	DIJON	21	DIJON	Néant	660	1 000 W 500 W 290°/330°
10	104,7	DIJON	21	DIJON	Néant	420	1 000 W 500 W 180°/200°

## Zone géographique mise en appel : MONTBARD

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
11	89,2	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	440	1 000 W
12	89,7	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	420	1 000 W 500 W 130° 50 W 320°/0°
13	92,3	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	450	1 000 W
14	93,6	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	390	1 000 W 250 W 160°/200°
15	94,3	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	420	1 000 W 250 W 30°/60° 500 W 130° 500 W 320°/350°
16	96,2	MONTBARD	89	PISY	Néant	390	1 000 W 250 W 160°/210°
17	96,9	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	420	1 000 W
18	98,3	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	440	500 W
19	101,5	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	390	1 000 W
20	102,3	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	440	1 000 W
21	107,0	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	460	1 000 W 500 W 340°/360°
22	107,5	MONTBARD	21	MONTBARD	Néant	320	200 W

## Zone géographique mise en appel : SEMUR-EN-AUXOIS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
23	100,1	SEMUR-EN-AUXOIS	21	SEMUR-EN-AUXOIS	Néant	460	500 W

### Département 25 - Doubs

## Zone géographique mise en appel : BESANÇON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
24	87,6	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	520	1 000 W 500 W 40°/80° 100 W 120°/140°
25	90,6	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	440	500 W 100 W 100°/120°
26	92,0	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	510	500 W 250 W 0°/110° 100 W 110°/130° 250 W 180°/210°
27	92,4	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	460	500 W
28	94,2	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	460	500 W 50 W 60°/120°
29	96,9	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	460	1 000 W 500 W 10°/30° 100 W 130°
30	97,3	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	450	1 000 W 100 W 60°/190°
31	98,1	BESANÇON	25	BESANÇON	Contrainte de programme avec l'allotissement - VESOUL 98,0 MHz	460	1 000 W
32	101,8	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	440	1 000 W
33	104,0	BESANÇON	25	BESANÇON	Contrainte de programme avec l'allotissement - VESOUL 104,0 MHz	460	1 000 W 500 W 90°/140°
34	104,9	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	460	1 000 W
35	105,6	BESANÇON	25	BESANÇON	Contrainte de programme avec l'allotissement - VESOUL 105,7 MHz	460	1 000 W 500 W 50°/70°
36	106,0	BESANÇON	25	BESANÇON	Néant	460	1 000 W

### Zone géographique mise en appel : DÉSERVILLERS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
37	99,8	DÉSERVILLERS	25	DÉSERVILLERS	Néant	860	300 W

### Zone géographique mise en appel : FRASNE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
38	107,4	FRASNE	25	FRASNE	Néant	880	100 W

### Zone géographique mise en appel : MONTBÉLIARD

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
39	88,3	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Contrainte de programme avec l'allotissement - BELFORT 88,4 MHz	430	100 W 5 W 90°/110° 50 W 310°/330°
40	88,8	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Contrainte de programme avec l'allotissement BELFORT 88,8 MHz	450	500 W
41	89,4	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Contrainte de programme avec l'allotissement BELFORT 89,4 MHz	450	500 W
42	90,9	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Néant	500	500 W 100 W 80°/190°
43	93,4	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Contrainte de programme avec l'allotissement - BELFORT 93,4 MHz	450	200 W 50 W 40°/110°
44	93,9	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Contrainte de programme avec l'allotissement BELFORT 93,9 MHz	450	200 W 80 W 60°/90°
45	95,1	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Contrainte de programme avec l'allotissement BELFORT 95,1 MHz	450	200 W 100 W 70°/90° 100 W 130°/150° 100 W 230°/250°
46	96,6	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Néant	450	500 W 100 W 50°/180°



CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
47	97,3	MONTBÉLIARD	25	MONTBÉLIARD	Contrainte de programme avec l'allotissement BELFORT 97,3 MHz	450	200 W 100 W 10°/30° 2 W 110°/170°
48	99,2	MONTBÉLIARD	90	MONTBÉLIARD	Néant	610	500 W 50 W 40°/80°

### Zone géographique mise en appel : MORTEAU

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
49	98,3	MORTEAU	25	MORTEAU	Contrainte de programme avec l'allotissement PONTARLIER 98,2 MHz	1 130	100 W 50 W 80°/80° 40 W 120°/140° 10 W 230°/270°
50	99,1	MORTEAU	25	MORTEAU	Néant	1 210	100 W 30 W 160°/180°

### Zone géographique mise en appel : ORNANS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
51	105,1	ORNANS	25	ORNANS	Néant	540	200 W

### Zone géographique mise en appel : PIERREFONTAINE-LES-VARANS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
52	95,4	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	25	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	Néant	720	500 W 100 W 30°/50°

### Zone géographique mise en appel : PONTARLIER

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
53	94,0	PONTARLIER	25	PONTARLIER	Néant	1 170	200 W 2 W 70°/110°
54	96,3	PONTARLIER	25	PONTARLIER	Néant	1 170	200 W 2 W 40°/100°
55	98,2	PONTARLIER	25	PONTARLIER	Contrainte de programme avec l'allotissement - MORTEAU 98,3 MHz	920	100 W

### Zone géographique mise en appel : VILLERS-LE-LAC

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
56	105,0	VILLERS-LE-LAC	25	VILLERS-LE-LAC	Néant	1 150	100 W 6 W 60°/70°

*Département 39 - Jura*

### Zone géographique mise en appel : CHAMPAGNOLE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
57	87,7	CHAMPAGNOLE	39	CHAMPAGNOLE	Néant	820	200 W
58	101,6	CHAMPAGNOLE	39	CHAMPAGNOLE	Néant	800	200 W 100 W 310°/320°
59	104,6	CHAMPAGNOLE	39	CHAMPAGNOLE	Néant	820	200 W 100 W 300°/330°

## Zone géographique mise en appel : DOLE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
60	90,9	DOLE	39	DOLE	Contrainte de programme avec l'assignation - BESANÇON 91,0 MHz	380	1 000 W 20 W 240°/260°
61	92,6	DOLE	39	DOLE	Néant	380	1 000 W 500 W 280°/300°
62	100,2	DOLE	39	DOLE	Contrainte de programme avec l'assignation - GRAY 100,2 MHz	290	500 W 30 W 250°/330°
63	103,2	DOLE	39	DOLE	Néant	370	1 000 W 500 W 280°/300°
64	105,4	DOLE	39	DOLE	Néant	290	1 000 W

## Zone géographique mise en appel : LONS-LE-SAUNIER

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
65	92,4	LONS-LE-SAUNIER	39	LONS-LE-SAUNIER	Néant	580	500 W 20 W 180°/270°
66	92,8	LONS-LE-SAUNIER	71	LONS-LE-SAUNIER	Néant	280	1 000 W
67	95,6	LONS-LE-SAUNIER	39	LONS-LE-SAUNIER	Néant	982	100 W
68	96,2	LONS-LE-SAUNIER	39	LONS-LE-SAUNIER	Contrainte de programme avec l'allotissement AUTUN 96,1 MHz	590	200 W
69	105,2	LONS-LE-SAUNIER	39	LONS-LE-SAUNIER	Néant	540	1 000 W 500 W 0°/20° 400 W 210°/240°
70	106,5	LONS-LE-SAUNIER	39	LONS-LE-SAUNIER	Néant	430	1 000 W

### Zone géographique mise en appel : MOREZ

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
71	97,1	MOREZ	39	MOREZ	Néant	1 100	100 W 25 W 10°/50° 25 W 280°/300°

### Zone géographique mise en appel : POLIGNY

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
72	90,1	POLIGNY	39	POLIGNY	Néant	600	1 000 W 500 W 20°/170°
73	95,2	POLIGNY	39	POLIGNY	Néant	600	1 000 W

### Zone géographique mise en appel : SAINT-CLAUDE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
74	88,3	SAINT-CLAUDE	39	SAINT-CLAUDE	Néant	930	200 W 100 W 350°/40°
75	89,2	SAINT-CLAUDE	39	SAINT-CLAUDE	Néant	930	100 W
76	90,9	SAINT-CLAUDE	39	SAINT-CLAUDE	Néant	930	200 W 100 W 230°/250°
77	100,8	SAINT-CLAUDE	39	SAINT-CLAUDE	Néant	930	200 W
78	102,3	SAINT-CLAUDE	39	SAINT-CLAUDE	Néant	930	200 W

## Zone géographique mise en appel : SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
79	90,3	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	39	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Néant	1 170	200 W 20 W 40°/60° 20 W 330°/350°
80	99,0	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	39	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	Néant	1 220	200 W 50 W 60°/80° 80 W 300°/340°

## Département 58 - Nièvre

## Zone géographique mise en appel : CHÂTEAU-CHINON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
81	95,8	CHATEAU-CHINON	58	CHÂTEAU-CHINON	Néant	640	1 000 W

## Zone géographique mise en appel : COSNE-COURS-SUR-LOIRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
82	93,6	COSNE-SUR-LOIRE	58	COSNE-SUR-LOIRE	Néant	240	1 000 W 500 W 190°/220°
83	94,3	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	18	COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Contrainte de programme avec l'allotissement - SENS 94,3 MHz	360	1 000 W 500 W 300°/320°

## Zone géographique mise en appel : LUZY

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
84	90,1	LUZY	58	LUZY	Néant	410	300 W 75 W 150°/170°
85	99,1	LUZY	58	LUZY	Néant	410	300 W
86	101,1	LUZY	58	LUZY	Néant	410	300 W 10 W 230°/280°

## Zone géographique mise en appel : NEVERS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
87	96,1	NEVERS	58	NEVERS	Contrainte de programme avec les allotissements SAINT-AMAND-MONTROND 96,1 MHz et MOULINS 96,1 MHz	270	500 W
88	99,0	NEVERS	58	NEVERS	Néant	260	1 000 W
89	100,8	NEVERS	58	NEVERS	Néant	270	1 000 W 500 W 190°/250°
90	101,5	NEVERS	58	NEVERS	Néant	270	1 000 W
91	102,3	NEVERS	58	NEVERS	Néant	310	1 000 W
92	104,6	NEVERS	58	NEVERS	Néant	270	1 000 W
93	107,4	NEVERS	58	NEVERS	Néant	270	1 000 W 250 W 200°/220°
94	107,9	NEVERS	58	NEVERS	Diffusion en monophonie uniquement sans sous-porteuse RDS.	310	500 W

*Département 70 - Haute-Saône*

**Zone géographique mise en appel : JUSSEY**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
95	95,2	JUSSEY	70	JUSSEY	Néant	410	1 000 W 500 W 100°/120°

**Zone géographique mise en appel : LUXEUIL-LES-BAINS**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
96	101,9	LUXEUIL-LES-BAINS	70	LUXEUIL-LES-BAINS	Néant	450	1 000 W
97	105,0	LUXEUIL-LES-BAINS	70	LUXEUIL-LES-BAINS	Néant	450	1 000 W
98	107,1	LUXEUIL-LES-BAINS	70	LUXEUIL-LES-BAINS	Néant	450	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : VESOUL**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
99	88,0	VESOUL	70	VESOUL	Néant	490	1 000 W 100 W 110°/120° 500 W 120°/150°
100	91,3	VESOUL	70	VESOUL	Néant	490	1 000 W 400 W 110°/140° 630 W 180°/180°
101	98,0	VESOUL	70	VESOUL	Contrainte de programme avec l'allotissement BESANÇON 98,1 MHz	490	200 W
102	98,5	VESOUL	70	VESOUL	Contrainte de programme avec l'allotissement BELFORT 98,4 MHz	490	500 W 300 W 90°/120° 250 W 120°/200°
103	103,4	VESOUL	70	VESOUL	Néant	490	200 W 50 W 130°/140°

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
104	104,0	VESOUL	70	VESOUL	Contrainte de programme avec l'allotissement - BESANÇON 104,0 MHz	490	200 W 120 W 80°/80°
105	105,7	VESOUL	70	VESOUL	Contrainte de programme avec l'allotissement BESANÇON 105,6 MHz	490	1 000 W 400 W 100°/170°
106	107,5	VESOUL	70	VESOUL	Néant	490	600 W 300 W 90°/120° 250 W 120°/200°
107	107,9	VESOUL	70	VESOUL	Diffusion en monophonie uniquement sans sous-porteuse RDS.	490	300 W 120 W 120°/140° 100 W 140°/200°

*Département 71 - Saône-et-Loire*

**Zone géographique mise en appel : AUTUN**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
108	90,6	AUTUN	71	AUTUN	Néant	640	1 000 W 500 W 100°/110° 250 W 140°/160°
109	92,7	AUTUN	71	AUTUN	Néant	640	500 W 200 W 150°/200°
110	95,0	AUTUN	71	AUTUN	Néant	640	1 000 W 250 W 150°/200°
111	96,1	AUTUN	71	AUTUN	Contrainte de programme avec l'allotissement - LONS-LE-SAUNIER 96,2 MHz	640	500 W 200 W 140°/180° 100 W 180°/200° 120 W 200°/250°
112	99,6	AUTUN	71	AUTUN	Néant	640	500 W 120 W 210°/230°
113	102,7	AUTUN	71	AUTUN	Néant	640	500 W
114	106,0	AUTUN	71	AUTUN	Néant	640	1 000 W 500 W 170°/200°
115	106,4	AUTUN	71	AUTUN	Néant	640	500 W 250 W 200°/230° 120 W 230°/250°



## Zone géographique mise en appel : CHALON-SUR-SAÔNE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
116	91,9	CHALON-SUR-SAÔNE	71	CHALON-SUR-SAÔNE	Néant	450	1 000 W 400 W 80°
117	97,8	CHALON-SUR-SAÔNE	71	CHALON-SUR-SAÔNE	Néant	450	1 000 W 500 W 70°/90°
118	99,7	CHALON-SUR-SAÔNE	71	CHALON-SUR-SAÔNE	Contrainte de programme avec l'allotissement - DIJON 99,6 MHz	230	500 W 60 W 90°/200°
119	102,4	CHALON-SUR-SAÔNE	71	CHALON-SUR-SAÔNE	Néant	450	1 000 W 500 W 200°/320°
120	105,9	CHALON-SUR-SAÔNE	71	CHALON-SUR-SAÔNE	Néant	210	100 W
121	106,7	CHALON-SUR-SAÔNE	71	CHALON-SUR-SAÔNE	Néant	450	1 000 W

## Zone géographique mise en appel : CHAROLLES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
122	92,2	CHAROLLES	71	CHAROLLES	Néant	570	1 000 W 200 W 160°/220° 250 W 280°/300°
123	99,4	CHAROLLES	71	CHAROLLES	Néant	340	1 000 W
124	102,1	CHAROLLES	71	CHAROLLES	Néant	480	1 000 W
125	106,2	CHAROLLES	71	CHAROLLES	Néant	480	1 000 W

## Zone géographique mise en appel : LE CREUSOT

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
126	89,9	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Néant	560	1 000 W
127	99,5	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Néant	560	500 W
128	100,0	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Néant	560	500 W 250 W 40°/70°
129	101,3	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Fréquence disponible sous réserve d'effectuer les réaménagements n <sup>os</sup> 1 et 2	560	500 W
130	104,5	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Néant	560	1 000 W
131	105,7	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Néant	560	1 000 W
132	107,5	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Néant	560	500 W
133	107,9	LE CREUSOT	71	LE CREUSOT	Diffusion en monophonie uniquement sans sous-porteuse RDS.	560	500 W

## Zone géographique mise en appel : MÂCON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
134	99,4	MÂCON	71	MÂCON	Néant	430	1 000 W 320 W 270°/300°
135	104,8	MÂCON	71	MÂCON	Néant	420	300 W 12 W 350°/20°

*Département 89 - Yonne*

**Zone géographique mise en appel : AUXERRE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
136	87,6	AUXERRE	89	AUXERRE	Néant	280	1 000 W 320 W 350°/30°
137	96,6	AUXERRE	89	AUXERRE	Néant	260	1 000 W 320 W 100°/120°
138	99,9	AUXERRE	89	AUXERRE	Néant	370	1 000 W 320 W 110°/120°
139	101,8	AUXERRE	89	AUXERRE	Contrainte de programme avec l'allotissement - TONNERRE 101,9 MHz	260	1 000 W
140	104,0	AUXERRE	89	AUXERRE	Néant	260	1 000 W 250 W 100°/140°
141	104,8	AUXERRE	89	AUXERRE	Néant	260	1 000 W 100 W 0°/70°

**Zone géographique mise en appel : AVALLON**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
142	90,8	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W 500 W 10°/40°
143	93,2	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W
144	97,6	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W 500 W 10°/40°
145	100,6	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W 120 W 90°/110° 500 W 300°/360°
146	102,1	AVALLON	89	AVALLON	Néant	370	1 000 W
147	104,6	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W 500 W 10°/40°
148	105,2	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W 500 W 10°/40°
149	106,0	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W 500 W 10°/40°
150	106,4	AVALLON	89	AVALLON	Néant	350	1 000 W 250 W 350°/20°

## Zone géographique mise en appel : SENS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
151	90,1	SENS	89	SENS	Néant	150	1 000 W
152	91,0	SENS	89	SENS	Néant	270	1 000 W
153	94,3	SENS	89	SENS	Contrainte de programme avec l'allotissement - COSNE-COURS-SUR-LOIRE 94,3 MHz	270	1 000 W
154	95,1	SENS	89	SENS	Néant	164	1 000 W
155	97,2	SENS	89	SENS	Néant	210	1 000 W
156	101,0	SENS	89	SENS	Néant	210	1 000 W
157	104,0	SENS	89	SENS	Contrainte de programme avec l'allotissement - AUXERRE 104 MHz	210	1 000 W 200 W 140°/170° 200 W 290°/310°
158	105,3	SENS	89	SENS	Néant	270	1 000 W
159	107,2	SENS	89	SENS	Néant	210	1 000 W 200 W 290°/330°

## Zone géographique mise en appel : TONNERRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
160	90,2	TONNERRE	89	TONNERRE	Néant	300	1 000 W 100 W 120°/140° 60 W 350°/40°
161	101,9	TONNERRE	89	TONNERRE	Contrainte de programme avec les allotissements - CHÂTILLON-SUR-SEINE 101,9 MHz et AUXERRE - 101,8 MHz	300	1 000 W 500 W 80°/100°
162	103,0	TONNERRE	89	TONNERRE	Néant	300	1 000 W
163	105,0	TONNERRE	89	TONNERRE	Contrainte de programme avec l'assignation TROYES 105,1 MHz	300	1 000 W 250 W 180°/190°

*Département 90 - Territoire de Belfort*

**Zone géographique mise en appel : BELFORT**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
164	88,4	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement MONTBÉLIARD 88,3 MHz	460	100 W 10 W 50°/70° 50 W 70°/120°
165	88,8	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement MONTBÉLIARD 88,8 MHz	460	500 W
166	89,4	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement MONTBÉLIARD 89,4 MHz	460	500 W 250 W 210°/250°
167	93,4	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement MONTBÉLIARD 93,4 MHz	460	500 W 120 W 50°/120° 250 W 120°/160°
168	93,9	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement MONTBÉLIARD 93,9 MHz	460	500 W 25 W 60°/90°
169	95,1	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement MONTBÉLIARD 95,1 MHz	460	500 W 30 W 70°/100° 50 W 100°/180°
170	97,3	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement MONTBÉLIARD 97,3 MHz	460	500 W 400 W 90°/100° 20 W 160°/180°
171	98,4	BELFORT	90	BELFORT	Contrainte de programme avec l'allotissement VESOUL 98,5 MHz	670	500 W 100 W 70°/180°
172	103,2	BELFORT	90	BELFORT	Néant	670	1 000 W

## Comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand

*Département 03 - Allier*

### **Zone géographique mise en appel : MOULINS**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
173	96,1	MOULINS	03	MOULINS	Contrainte de programme avec les allotissements SAINT-AMAND-MONTROND 96,1 MHz et NEVERS 96,1 MHz	300	1 000 W 400 W 130°/160° 250 W 160°/220°

## Comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers

*Département 18 - Cher*

### **Zone géographique mise en appel : SAINT-AMAND-MONTROND**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
174	96,1	SAINT-AMAND-MONTROND	18	SAINT-AMAND-MONTROND	Contrainte de programme avec les allotissements NEVERS 96,1MHz et MOULINS 96,1 MHz	350	500 W

### **III. - Réaménagements de fréquences**

Numéro de réaménagement	Département	Secteur d'implantation	Programme	Fréquence actuelle (MHz)	Fréquence projetée (MHz)
1	71	NOLAY	FRANCE INTER	101,3	90,8
2	71	NOLAY	FRANCE MUSIQUE	90,8	93,3